

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 février 2019

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 8

présenté par

M. Descoeur, M. Sermier, M. Abad, Mme Meunier, M. Masson, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Valentin, M. Saddier, M. Bony, M. Cordier, Mme Trastour-Isnart, M. Cinieri, M. de Ganay, M. Brun et M. Dive

-----

**ARTICLE 20**

À l'alinéa 59, après le mot :

« conseil »,

insérer les mots :

« , pendant l'intégralité de la vie du produit - phase d'épargne et phase de restitution de l'épargne - , ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les Français ne veulent pas de la rente à vie obligatoire en sortie de leurs produits d'épargne retraite, comme leur comportement d'épargne et de nombreux sondages le montrent. Ils veulent pouvoir disposer librement des sommes accumulées et les transmettre à leurs ayants-droits, ce qui se traduit par une hypertrophie de l'assurance vie en euros et des livrets réglementés dans l'épargne financière des ménages.

Forcer une sortie en rente à vie revient à freiner l'effort d'épargne en amont, et avoir une approche malthusienne de l'épargne retraite par capitalisation. C'est pénaliser le comblement des besoins de protection financière des français en complément de la répartition et pénaliser le financement de l'économie productive. A ce titre, il est notable que le développement du Plan d'Epargne Retraite Populaire (Perp), n'a vraiment commencé qu'à partir de sa réforme autorisant une sortie partielle en capital de 20 %, utilisée par tous les épargnants à la liquidation. Et encore, avec 220 milliards d'encours d'épargne retraite toutes solutions confondues sur 5 000 milliards d'€ d'encours d'épargne financière des manages, beaucoup de chemin reste à parcourir.

Par ailleurs, il est évident que chaque épargnant a une situation différente en termes civils, financiers, et que le choix adapté ne peut être décidé en amont pour tous mais relève bien d'une

approche individuelle. Aussi, la liberté de choix de consommation du capital d'épargne retraite accumulée prévue par la loi PACTE est-elle essentielle pour l'attractivité des solutions. Il est cependant utile de favoriser en fin de phase d'épargne les choix de sortie qui procurent une protection financière de long terme.

Deux leviers peuvent être utilisés :

- la mise en oeuvre d'un devoir de conseil adapté au moment du choix de la séquence de sortie

et tout au long de cette dernière,

- un avantage fiscal accordé au choix pour une séquence de sortie assurant une dé-cumulation

de long terme.

A travers cet amendement, il est donc proposé donc d'inscrire dans la réglementation ce devoir de conseil lors de la phase de décumulation.